

NOTICE EXPLICATIVE DE LA LISTE DES PIÈCES À FOURNIR pour une demande d'acquisition de la nationalité française

Cette notice explicative a été rédigée pour vous permettre de comprendre la nature des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier de naturalisation.

En effet, tout dossier incomplet vous sera renvoyé pour être complété des pièces manquantes. Si votre dossier est incomplet, vous aurez 6 mois pour le compléter avant son classement sans suite.

Toutes les pièces demandées le sont sur la base de textes de loi. Elles permettent à l'administration qui décide de votre naturalisation de s'assurer que vous remplissez l'ensemble des conditions exigées par la loi.

Pour information, seules les rubriques de la liste des pièces nécessitant une explication sont détaillées dans cette notice.

DANS TOUS LES CAS :

Seuls les formulaires de demande de naturalisation doivent être joints en deux exemplaires (un exemplaire pour le ministère en charge des naturalisations + un exemplaire qui sera envoyé au service central d'état civil de Nantes si vous êtes naturalisé).

Tous les autres documents ne doivent être produits qu'en un seul exemplaire. Il est, par exemple, inutile d'accompagner vos originaux de photocopies.

ÉTAT CIVIL :

Votre acte de naissance et, le cas échéant, ceux de vos enfants :

Seuls les originaux d'acte de naissance établis par la commune - ou municipalité - de naissance sont acceptés.

Les actes de naissance dressés par les ambassades ou les consulats ne conviennent donc pas.

Votre ou vos actes de mariage :

Pour tous les pays où l'État est officiellement séparé de l'ordre religieux, seuls les originaux des actes de mariage **civils** – c'est-à-dire les actes établis par la municipalité ou la commune qui a enregistré le mariage - **sont acceptés**.

À titre d'exemple, pour la Tunisie, les actes de mariage religieux ne sont pas acceptés.

En revanche, pour le Maroc, l'original de la KETOUBA (contrat de mariage) et le certificat de mariage délivré par le Rabbín sont acceptés.

Attention, même si vous êtes divorcé, **il est impératif de joindre les originaux de tous vos actes de mariage**. En effet, pour votre naturalisation, nous avons besoin de connaître l'intégralité de votre situation familiale : **passée et présente**.

Pour tous ces actes d'état civil, lorsqu'une apostille **ou** une légalisation vous est demandée, il faut impérativement l'obtenir. En effet, ces deux certifications permettent de vérifier l'authenticité des originaux que vous fournissez.

Pour tous ces actes d'état civil, retenez que même d'anciens originaux sont admis car les actes d'état civil ne se périment pas.

Votre ou vos jugements de divorce :

Si vous êtes divorcé - **une ou plusieurs fois** - il faut joindre **tous** les jugements de divorce.

Si sur l'original de votre acte de naissance ou de mariage, la mention de votre - ou de vos divorces - n'apparaît pas, il faut impérativement joindre **une attestation de votre consulat ou de votre ambassade précisant le caractère définitif des divorces**.

Si votre jugement de divorce est déjà porté en mention soit de l'original de votre acte de naissance soit de l'original de votre acte de mariage, vous pouvez produire votre jugement de divorce uniquement en photocopie.

Les jugements de divorce prononcés par un **tribunal français** peuvent également être fournis en photocopie dans la mesure où toutes les pages sont jointes.

Si vous êtes uniquement séparé, bien vouloir vous reporter à la rubrique « Situation familiale » de votre notice explicative « CERFA ».

Les documents concernant vos parents :

Ces documents servent uniquement à vérifier votre filiation. Il est donc inutile :

- de joindre des originaux (des photocopies suffisent) ;
- de faire apostiller ou légaliser ces documents ;
- de les faire traduire par un expert assermenté.

Dans la mesure où ces documents ne nous servent que pour votre filiation, il suffit de joindre à votre dossier, la **photocopie** :

- d'un acte de naissance (même s'ils sont décédés) ;
- **ou** d'un acte de mariage ;
- **ou** encore du livret de famille de vos parents ;
- **ou** d'un acte de décès.

Vous pouvez joindre la **traduction** – si nécessaire – de ces documents, en **photocopie**.

Votre casier judiciaire :

Pour être naturalisé, il vous faut également produire un extrait de casier judiciaire des pays dans lesquels vous avez séjourné :

- **plus de six mois** (l'extrait est donc inutile si le séjour à l'étranger a duré moins de 6 mois) ;
- en étant **majeur** (l'extrait est donc inutile si au cours de ce séjour, vous étiez mineur) ;
- et si ce **long séjour remonte à moins de 10 ans**.

Si vous résidez en France depuis plus de 10 ans, vous n'avez donc aucun casier judiciaire à fournir.

Dans tous les cas, il est inutile de fournir un casier judiciaire **français** car le bureau des naturalisations se charge lui-même de l'obtenir.

DOMICILE :

Si vous êtes propriétaire :

Seules les photocopies des premières pages de l'acte de propriété nous intéressent. Elles permettent de vous identifier en tant que propriétaire et justifient de votre domicile.

Sinon, vous pouvez joindre une photocopie d'une attestation notariale de propriété si vous en détenez déjà une.

IMPÔTS :

L'original du bordereau de situation fiscale est un document – délivré par la trésorerie dont vous dépendez – qui permet de vérifier le paiement de vos impôts (sur le revenu, taxe d'habitation, éventuellement taxe foncière ou professionnelle, etc.).

Cette vérification fiscale s'effectue sur les 3 dernières années. Si vous travaillez depuis peu (un ou deux ans), vous ne pourrez donc obtenir et produire le bordereau de situation fiscale et vos avis d'imposition que sur cette même période.

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Si vous êtes salarié :

Il ne faut pas confondre l'attestation de présence de l'employeur et le certificat de travail.

L'**attestation de présence ou attestation de travail** est un document que vous obtiendrez auprès de votre employeur **actuel**. Cette attestation vous permet notamment de justifier de la réalité de votre emploi, de votre ancienneté dans celui-ci, tout comme de votre rémunération.

En revanche, le **certificat de travail** est un document que vous ne pouvez obtenir qu'auprès de vos anciens employeurs. Ce document doit vous être remis au moment où vous quittez l'entreprise (démission, licenciement, etc.). Ce document vous permet de justifier d'une activité professionnelle ancienne.

Ainsi, si vous travaillez dans la même entreprise **depuis plus de 3 ans**, vous ne produirez que **l'attestation de présence**.

Si vous êtes demandeur d'emploi :

Pensez à joindre vos anciens certificats de travail afin de justifier des emplois que vous avez occupés par le passé.

Si vous êtes étudiant :

Il vous est demandé de fournir vos certificats d'inscription sur les 5 dernières années. Bien entendu, si vous cumulez moins de 5 ans d'études en France, ne joignez que les certificats correspondants.

Pour tout changement de situation professionnelle :

Les différentes situations professionnelles peuvent se cumuler : ainsi, vous pouvez, par exemple, avoir été étudiant puis salarié, ou salarié puis demandeur d'emploi, etc.

Dans ces cas, il vous suffit de joindre les justificatifs pour chaque situation identifiée au cours des trois dernières années.